

ASSEMBLEE NATIONALE

5 avril 2005TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE
A LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 2210)**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par
MM. DEROISIER, DUFAU
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis* – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les emplois qui peuvent être créés respectivement, en application des articles 4 et 6 de la présente loi, ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être adaptés ou créés pour assumer les fonctions visées à l'article 4 ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'introduire plus de transparence et de mieux encadrer le recrutement des contractuels.